



Mesures agroenvironnementales et climatiques

2023 – 2027

Aide à l'agriculture biologique

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à l'agriculture biologique" vise à encourager et à soutenir l'agriculture biologique.

Ce type d'agriculture renonce à l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires de synthèse et prévoit des restrictions à l'importation d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires. La production biologique suit le principe d'un système en circuit fermé. Elle permet de réduire l'impact environnemental par rapport au mode de production conventionnel, notamment en évitant l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

La garantie de la qualité des eaux souterraines et de surface est un enjeu écologique majeur du plan stratégique national. Grâce à son cahier des charges, l'agriculture biologique est un mode de production qui a moins d'impact négatif sur la qualité de l'eau que l'agriculture conventionnelle.

Dans l'agriculture biologique, des rotations étendues avec de longues périodes intermédiaires avec semis de protéagineux ou de prairies ainsi que l'apport de matière organique contribuent à une bonne gestion des sols. En augmentant le taux de matière organique dans le sol, les méthodes de l'agriculture biologique contribuent à la séquestration du carbone.

2. Conditions

- L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif" (Voir fiche d'information « Agriculteur actif »)
- L'agriculteur/viticulteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de la participation se fait chaque année dans la demande de surface/recensement viticole. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur/viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles habituelles de l'agriculture biologique pour ce type de production.
- En viticulture, la lutte contre les vers de la grappe doit être menée à l'aide de méthodes basées sur la confusion sexuelle ("Mating Disruption").
- Compte tenu des interactions possibles avec d'autres interventions visant à réduire les intrants, certaines mesures ne sont pas compatibles avec la présente mesure ou nécessitent une correction financière si l'incompatibilité n'est que partielle.

3. Montants de l'aide

3.1 Conversion à l'agriculture biologique -> Variante fini par C

Pour les prairies l'aide s'élève à **400 €/ha**. -> PP

Pour les cultures arables l'aide est de **450 €/ha**. -> TA

Pour les pommes de terre, l'aide est de **700 €/ha**. ->PDT

Pour les cultures maraîchères de plein champ, la vigne et les cultures fruitières **non en production**, l'aide est de **2.000 €/ha**. -> MARA + FRUI + VITI + Indicateur non-production (MACAA)

Pour le maraîchage sous serre, la viticulture et l'arboriculture **en production**, l'aide s'élève à **2.500 €/ha**. -> MARA + FRUI + VITI + Indicateur production (MACAA)

3.2 Maintien de l'agriculture biologique -> Variante fini par B

Pour les prairies et les cultures arables, à l'exception des pommes de terre, l'aide s'élève à **300 €/ha.** -> PP + TA

Pour les pommes de terre, l'aide s'élève à **550 €/ha.** ->PDT

Pour les cultures maraîchères de plein champ, la viticulture et les cultures fruitières non en production, l'aide s'élève à **1.150 €/ha.** -> MARA + FRUI + VITI + Indicateur non-production (MACAA)

Pour les cultures maraîchères sous serre, la viticulture et l'arboriculture en production, l'aide est de **1.500 €/ha.** -> MARA + FRUI + VITI + Indicateur production (MACAA)

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	aukm@ser.etat.lu
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	